

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

REDACTION et ADMINISTRATION: 12, place Dauphine

Abonnements PARIS ET LES DEPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: LE PORT EN SUS

Abonnements Judiciaires. POUR UN AN Gazette des Tribunaux (seul) 42 fr. Gazette des Tribunaux et Recueil mensuel 48 fr. Recueil mensuel (seul) 24 fr. Gazette des Tribunaux, Recueil mensuel et Recueil Sirey 72 fr

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (Ch. des req.): Rentes sur l'Etat français; insaisissabilité; débiteur appelé à recueillir des rentes dans une succession; possibilité d'une saisie sans les mains du Trésor. — Cour de cassation (Ch. civ.): Cimetière; concession à perpétuité; monument funéraire; destruction; maire; compétence judiciaire. Cour d'appel de Paris (7e Ch.): Accident du travail; ouvrier auxiliaire blessé; interruptions forcées de travail; travail non continu; fixation du salaire de base; applicabilité du paragraphe 1er de la loi du 9 avril 1898; pourvoi d'appréciation des Tribunaux. Cour d'appel de Chambéry: Couturier pour dames; malfaçons de costumes après essayages multiples; toilettes non susceptibles de retouches; refus de livraison et de paiement; action du client tendant au non-paiement des vêtements commandés; illégalité et vexatoire; condamnation à des dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (1er Ch.): Tableaux; vente; majorat; «trustees»; loi anglaise; prétendue indisponibilité; demande en restitution ou en paiement; principe de la libre circulation des biens; rejet.

OBSERVATION. — Consulter un arrêt de la Chambre civile, du 23 novembre 1897, et le rapport de M. le conseiller Durand (Rec. Gaz. des Tribunaux 1898, 1er sem., 1.79 et la note).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

Présidence de M. le premier président Ballot-Beaupré. Audience du 12 février 1901.

CIMETIÈRE. — CONCESSION A PERPÉTUITÉ. — MONUMENT FUNÉRAIRE. — DESTRUCTION. — MAIRE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande en rétablissement des lieux et en dommages-intérêts formée contre un maire qui, agissant comme représentant de la commune, a, (fut-ce après entente avec la fabrique), fait détruire une tombe élevée sur un terrain concédé à perpétuité.

M. Martel a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour de Rouen, rendu le 8 décembre 1886, au profit de la commune d'Arques-la-Bataille. Ce pourvoi a été admis par la Chambre des requêtes le 13 décembre 1887 (Gaz. des Tribunaux, 14 décembre 1887).

La Chambre civile, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Reynaud, la plaidoirie de M. Morillot et les conclusions conformes de M. l'avocat général Sarrut, a statué en ces termes:

« La Cour; « Sur le moyen unique du pourvoi: « Vu les articles 544 du Code civil, 10 du décret du 23 prairial an XII et 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790;

« Attendu que toute violation du droit de propriété rentre, en principe, dans le domaine exclusif de l'autorité judiciaire;

« Attendu que les concessions de terrains faites par une commune dans son cimetière créent un droit réel d'une nature spéciale, et que les monuments élevés sur ces terrains, par les concessionnaires, constituent eux-mêmes une propriété privée; qu'il suit de là que les Tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de la demande, en rétablissement des lieux dans leur état primitif et en dommages-intérêts, fondée sur la destruction d'un monument construit sur un terrain ainsi concédé; que c'est vainement que, pour échapper à cette compétence, le maire de la commune, qui, par un motif quelconque, a fait procéder à cette destruction, prétendrait n'avoir agi qu'en vertu du droit de police et de surveillance qui lui est conféré par le décret du 23 prairial an XII sur les cimetières;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne conteste pas que l'action intentée par Martel était fondée uniquement sur ce que le maire de la commune d'Arques-la-Bataille, en sa qualité de chef de l'administration communale, avait fait procéder à tort à l'enlèvement du monument construit sur un terrain concédé par acte du 30 avril 1857, dans lequel étaient inhumés plusieurs membres de sa famille, ensemble du petit mur de maçonnerie sur lequel il existait une claire-voie, le tout sans arrêté, sans avertissement préalable et après une simple entente avec la fabrique; qu'il ne conteste pas non plus que cette action eût pour but d'obtenir que la commune fût condamnée à rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif et à 5.000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par les entreprises dénoncées;

« Attendu qu'une demande ainsi formulée était manifestement de la compétence du Tribunal civil devant lequel elle était portée;

« Attendu que, pour nier cette compétence, l'arrêt attaqué se place complètement en dehors des termes de la demande ci-dessus; qu'il se borne à déclarer que, depuis plusieurs années, les décomptes provenant de travaux faits à l'église avaient été déposés dans l'ancien cimetière qui l'entoure et qui était désaffecté depuis 1869; que des croix et des monuments funéraires, atteints par la vétusté, se trouvaient éparés sur le sol et couvraient, en plusieurs endroits, les sépultures de leurs débris; qu'il ajoute que c'est pour remédier à cet état de choses qu'en 1884, le maire a fait exécuter les travaux dont se plaint Martel; qu'en exécution de ces travaux, les décomptes ont été enlevés, les débris de croix ou de monuments déposés contre les murs de l'église, les trous comblés, etc.;

« Attendu qu'il induit de là que les travaux ordonnés par le maire n'étaient qu'une mesure prise par lui dans l'exercice du droit de police et de surveillance qui lui est dévolu par les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, et que, par suite, cette mesure ne pouvait pas être déférée à la juridiction civile;

« Mais, attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, sans contester que le monument de la famille Martel fût en parfait état de conservation et que le maire l'eût fait enlever ainsi que le mur et la claire-voie de clôture, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la compétence judiciaire, faussement appliqué le principe de la séparation des pouvoirs et, par suite, violé les articles sus-visés;

« Par ces motifs; « Casse et annule l'arrêt de la Cour de Rouen du 8 décembre 1886; renvoie devant la Cour de Caen. »

OBSERVATIONS. — Comparer avec l'arrêt rapporté un arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 25 août 1879 (Dalloz, 1881.2.24). Cet arrêt a décidé que le maire qui ordonnait à un ouvrier de cesser dans le cimetière d'une commune, des fouilles et travaux concernant une concession faite par arrêté municipal, accomplissait un acte administratif n'excédant pas la limite des droits de surveillance et de police qui lui étaient conférés par le décret du 23 prairial an XII. Par suite, conclut cet arrêt, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur l'action en dommages-intérêts formée par le concessionnaire contre le maire à raison d'un pareil acte, alors même

que le demandeur exciperait d'un prétendu droit de propriété résultant de la concession et d'un trouble à ce droit.

Mais d'après un arrêt de la Cour de Nancy, du 6 juin 1893 (Dal., 1893.2.253), est recevable, devant la juridiction civile, l'action en dommages-intérêts formée par une commune contre son ancien maire, qui a usurpé des concessions dans un cimetière communal, alors même que, ce faisant, il aurait agi en qualité de maire.

Consulter: C. de Caen, 4 janvier 1893 (Sirey, 1893.2.227); C. de cassation, 26 avril 1873 (Sir., 1873.1.312); C. de Rouen, 6 février 1882 (Sir., 1882.2.254); Trib. civ. Seine, 17 février 1888 (Gaz. Trib., 2 mars 1888).

COUR D'APPEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Potier. Audience du 2 mars 1901.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIER AUXILIAIRE BLESSÉ. — INTERRUPTIONS FORCÉES DE TRAVAIL. — TRAVAIL NON CONTINU. — FIXATION DU SALAIRE DE BASE. — APPLICABILITÉ DU PARAGRAPHE 1 DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — POURVOI D'APPRECIATION DES TRIBUNAUX.

En cas d'interruptions forcées du travail pendant la période des douze mois antérieurs à l'accident, le seul texte qui demeure applicable, bien qu'il suppose un travail continu, est celui du § 1er de l'article 10 de la loi du 9 avril 1898.

En l'absence de toute règle impérativement fixée par la loi pour le calcul du salaire de base, les Tribunaux ont nécessairement un pouvoir d'appréciation et il leur appartient de remplacer le salaire qui a manqué pendant la durée de l'interruption de travail par une appréciation qui aura pour base le salaire gagné pendant le reste de l'année.

Par jugement en date du 11 juillet 1900, le Tribunal civil de Fontainebleau a condamné la Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée à payer à son employé Blanchard, victime d'un accident du travail, une rente de 330 francs.

Sur l'appel interjeté par la Compagnie, la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M. Legey et Colin de Verdère, a rendu l'arrêt ainsi conçu:

« La Cour; « Sur la fixation du salaire:

« Considérant qu'au moment de l'accident du travail, dont il a été victime, le 10 juillet 1899, Blanchard, âgé de dix-neuf ans, était employé à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, depuis le 1er février 1897, comme ouvrier auxiliaire, mais seulement suivant les besoins du service; qu'il était forcé de se soumettre à de fréquentes et longues interruptions de travail en attendant un emploi régulier; que c'est ainsi que, dans les douze mois qui ont précédé l'accident, il a travaillé seulement 20 journées en juillet 1898 et a reçu un salaire de 77 francs, soit en moyenne 3 fr. 85; 15 journées en juin 1899 et a reçu un salaire de 57 fr. 75; soit en moyenne 3 fr. 70; 7 journées et demie en juillet 1899 et a reçu un salaire de 30 fr. 10 soit en moyenne 4 fr. 30;

« Considérant que la Compagnie invoquant le § 2 de l'article 10 de la loi du 9 avril 1898, propose de fixer le salaire devant servir de base à la fixation de la rente, d'après la rémunération moyenne de 1.070 francs qu'ont reçue pendant l'année les ouvriers de la même catégorie;

« Mais considérant que ce paragraphe est sans application dans la cause, Blanchard étant occupé depuis plus de douze mois avant l'accident;

« Considérant que Blanchard, de son côté, invoquant le paragraphe 3 du même article, propose de fixer le salaire annuel d'après le gain qu'il a fait pendant le reste de l'année et l'évalue ainsi à 1.200 francs;

« Mais considérant que ce paragraphe est également sans application dans la cause, la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ne pouvant être considérée comme une industrie dans laquelle le travail n'est pas continu;

« Considérant que le seul texte, qui demeure en conséquence applicable, est celui du § 1er de l'article 10, lequel cependant suppose un travail continu pendant les douze mois écoulés avant l'accident; qu'en l'absence de toute règle impérativement fixée par la loi pour le calcul du salaire servant de base à la fixation de la rente, au cas d'interruptions forcées du travail pendant la période des douze mois antérieurs à l'accident, les Tribunaux ont nécessairement un pouvoir d'appréciation; qu'il leur appartient comme l'a répondu le rapporteur de la commission, à la séance du Sénat du 18 mars 1898, à M. Félix Martin, qui signalait cette lacune dans la rédaction du projet de loi, de « remplacer le salaire qui a manqué pendant la durée de l'interruption de travail, par une appréciation qui aura pour base le salaire gagné pendant le reste de l'année »;

« Considérant, en fait, que la moyenne des salaires des journées de Blanchard ci-dessus relevés est de 3 fr. 95, ce qui pour 300 jours ouvrables, ferait un salaire annuel de 1.185 francs, mais qu'il faut tenir compte de ce que ce sont seulement des journées correspondant à la saison d'été pendant laquelle les salaires sont sensiblement plus élevés que pendant le reste de l'année, puisque, pour les ouvriers de la même catégorie, le salaire moyen, pendant les mois de juillet, août et septembre 1898, s'est élevé à 100 fr. 10, alors qu'il est descendu à 78 fr. 75; 75 fr. 60 et 72 fr. 80 pendant les mois de novembre, décembre et janvier suivants;

« Considérant qu'en fixant à 1.400 francs le salaire annuel il sera tenu un compte suffisamment exact de la rémunération effective qui a été allouée à Blanchard et de celle qu'il aurait dû recevoir pendant les périodes d'interruption du travail au cours des douze mois écoulés avant l'accident;

« Sur le taux de la rente: « Considérant que, par suite de l'accident, Blanchard a été privé de l'usage de la main et de l'avant-

bras du côté droit; que cette blessure l'a frappé d'une invalidité professionnelle de 60 %, entraînant nécessairement dans l'avenir une diminution proportionnelle du salaire normal de l'ouvrier soit de 660 francs, donnant droit à une rente de moitié, soit 330 francs;

« Sur l'imputation des sommes versées et sur le point de départ de la rente: « Considérant que la Compagnie a versé à Blanchard à titre de demi-salaire, du 14 juillet 1899 au 30 juin 1900, une somme de 521 fr. 60; qu'elle demande l'imputation de ces sommes sur les arrérages de la rente dont le jugement a fixé le point de départ au jour de l'accident;

« Considérant que la consolidation de la blessure a été constatée à la date du 1er mai 1900 par le rapport du médecin commis par justice; que Blanchard a droit, du 15 juillet 1899, cinquième jour après l'accident, au 30 avril 1900 date de la consolidation, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire de 4 fr. 30, qu'il touchait au moment de l'accident; qu'il n'y a donc lieu à imputation que pour les sommes touchées en sus de cette indemnité pour le demi-salaire à partir du 1er mai 1900; mais que l'indemnité temporaire et la rente ne pouvant être cumulées, cette date doit être prise pour point de départ des arrérages; adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt;

« Par ces motifs; « Confirme en principe le jugement dont est appel; réduit, toutefois, la rente à 330 francs; dit que les arrérages de ladite rente sont dus à partir du 1er mai 1900; dit que Blanchard a droit à une indemnité journalière de 2 fr. 15 par jour, à partir du 15 juillet 1899, jusques et y compris le 30 avril 1900; dit que les sommes déjà versées à Blanchard par la Compagnie viendront en déduction des sommes dues pour l'indemnité journalière et les arrérages de la rente ci-dessus fixés; déclare la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, mal fondée dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute; ordonne la restitution de l'amende; condamne la Compagnie aux dépens d'appel. »

OBSERVATION. — La question résolue par l'arrêt ci-dessus, l'objet d'aucune décision judiciaire.

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Labusquette, premier président. Audience du 21 mai 1901.

COUTURIER POUR DAMES. — MALFAÇONS DE COSTUMES APRÈS ESSAYAGES MULTIPLES. — TOILETTES NON SUSCEPTIBLES DE RETOUCHES. — REFUS DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT. — ACTION DU CLIENT TENDANT AU NON PAIEMENT DES VÊTEMENTS COMMANDÉS. — ADMISSION A L'ENCONTRE DU COUTURIER. — SAISIE-FORAINNE ILLÉGALE ET VEXATOIRE. — CONDAMNATION A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un couturier, après des essayages réitérés, ne remet à sa clientèle que des vêtements mal faits, sans élégance, qui ne peuvent être utilement retouchés, c'est à bon droit que celle-ci en refuse la livraison et le paiement, et, s'il a été pratiqué sur le débiteur, en dehors de toutes les conditions légales, une saisie foraine vexatoire et abusive, c'est à juste titre que le fournisseur est condamné à des dommages-intérêts.

Malgré l'importance artistique, on pourrait presque dire sociale, prise depuis plusieurs années par les couturiers pour dames, qui obtiennent les plus hautes récompenses, il semble que la veine les abandonne depuis quelque temps. Le client consent bien, il est vrai, à payer leur réputation plus encore que la valeur des vêtements qu'il commande, mais c'est à la condition expresse que cette réputation soit justifiée. Si donc par suite d'impéritie ou de négligence, le fournisseur commet des malfaçons, ne livre que des costumes mal confectionnés, sans élégance ni adaptation possible aux personnes à qui ils sont destinés après de multiples essayages, la clientèle regimbe, refuse la livraison et le paiement, et comme il y a en France, à Paris et même en d'autres localités, des juges qui estiment que l'exploitation de la femme par le couturier n'est pas une industrie à encourager, il arrive qu'elle obtient gain de cause.

C'est ce qu'avait déjà prouvé, notamment, le récent procès de Mlle Otero; c'est ce que démontrent de nouveau le jugement et arrêt suivants, rendus au profit d'un riche négociant du Caire. Venue à Paris avec son mari à l'occasion de l'Exposition, Mme Gianacis a pensé que, si le spectacle des merveilles de la toilette française est un des plus beaux qui puissent s'offrir aux regards féminins, rien ne vaut encore leur possession et leur exhibition par celle qui peut les porter convenablement sous le ciel de l'Orient, et elle a, en conséquence, fait à Loiselier la commande sur laquelle le Tribunal de Chambéry a statué dans les termes suivants:

« Le Tribunal; « Considérant, en fait, que, dans le courant de juillet 1900, dame Gianacis, du Caire (Egypte), voyageant en France avec son mari, fit un séjour à Paris et en profita pour commander au sieur Loiselier, couturier, avenue de l'Opéra, quatre robes, deux costumes tailleur et deux manteaux de mode, facturés, emballage compris, à la somme de 3.395 francs;

« Que les premiers essayages se firent à Paris, dans les salons de Loiselier, puis les époux Gianacis se rendirent pour quelques jours à Aix-les-Bains, où les vêtements commandés devaient leur être livrés avant leur départ de cette ville;

« Considérant qu'il résulte de la correspondance qu'une première robe fut livrée fin juillet et immédiatement renvoyée par M. Gianacis avec ses observations et l'indication des rectifications à faire;

« Qu'elle envoyait en même temps une de ses jupes comme modèle et que, mise en défiance par les défectuosités de la première toilette expédiée, elle recommanda au défendeur de veiller attentivement à la confection des autres vêtements ;

« Qu'elle lui fit également connaître qu'elle devait partir d'Aix-les-Bains la semaine suivante et désirait recevoir toute la commande avant son départ ;

« Que, des explications lui ayant été demandées par la maison Loiselier, elle répondit le 4 août, et par cette même lettre elle pria de lui renvoyer sa jupe modèle en en gardant, toutefois, les mesures ;

« Considérant que, quelques jours après, toute la commande lui fut expédiée et une essayeuse de la maison Loiselier vint à Aix-les-Bains ; qu'après l'essayage, toute la commande fut réexpédiée à Paris, les divers vêtements portant épinglées les nombreuses retouches à effectuer ;

« Que quelques jours se passèrent encore et la demanderesse, lasse d'attendre, écrivait le 18 août au défendeur ; elle lui déclara qu'elle refusait absolument les trois robes d'être, parce que, fort mal faites, elles ne lui allaient pas du tout et que la saison en était passée ; qu'il était donc inutile d'essayer de les arranger et de les lui renvoyer ;

« Qu'en ce qui concerne le reste de la commande, qui pouvait être portée hors la saison d'été et qui, sans doute, lui avait paru moins défectueuse à l'essayage, la demanderesse déclara au défendeur qu'elle acceptait les autres vêtements ; mais elle eut soin de lui dire de faire opérer les retouches marquées, selon les mesures prises par l'essayeuse et de l'aviser qu'elle n'accepterait rien qui ne serait bien ;

« Considérant qu'à la réception de cette lettre, le défendeur s'empressa d'expédier à Aix toute la commande, y compris les robes d'été avec la facture de 3.395 francs à payer de suite ; et, sur le refus des époux Gianacis de prendre livraison de vêtements qui ne leur paraissaient pas encore acceptables et, en conséquence, de les payer, il obtint de M. le juge de paix d'Aix-les-Bains, le 22 août, ordonnance lui permettant de procéder à la saisie forcée des effets des demandeurs, sous la réserve que ceux-ci pouvaient arrêter la saisie en consignat es-mains de l'huissier la somme de 3.500 francs ;

« Que les époux Gianacis ont consigné cette somme et ont quitté Aix-les-Bains ;

« Attendu que cet exposé des faits démontre que les demandeurs avaient déjà droit de se plaindre des retards et dérangements causés par les nombreuses imperfections des vêtements commandés ; dont pas un seul n'avait été de prime abord réussi ; qu'en effet, s'étant adressés à un couturier en renom ils avaient le droit de ne pas s'attendre aux mêmes mécomptes que s'ils s'étaient adressés à un tailleur inhabile ;

« Attendu, d'autre part, que le rapport des experts démontre que, malgré les retouches faites et les recommandations de dame Gianacis, les robes et les costumes tailleur présentent encore de telles et si nombreuses malfaçons, que ces vêtements ne sont pas acceptables ; que, même pour une robe, le défendeur s'est tellement empressé de la réexpédier, qu'il n'a pas pris le temps de faire opérer les rectifications marquées par l'essayeuse ;

« Qu'en ce qui concerne les manteaux, les experts apprécient que, s'ils sont portables comme dimensions, ils sont défectueux comme forme et ne sont ni d'un travail bien fini, ni d'une façon nouvelle, bien au contraire ;

« Attendu que, dans ces conditions, on ne peut imposer aux demandeurs de prendre ces manteaux pas plus que les autres vêtements ; qu'il s'agit, en effet, de vêtements de luxe et de mode, comme l'indiquent les hauts prix facturés et la maison même à laquelle ces vêtements ont été commandés ;

« Attendu que l'étranger qui, attiré par la renommée d'élégance et de bon goût qu'ont les couturiers parisiens, s'adresse à l'une des maisons qui ont contribué à cette renommée, a le droit de compter qu'il aura, en y mettant le prix, des vêtements à la mode nouvelle et, habillant élégamment la personne ; que tel a été le cas des demandeurs et que, dès lors, ils ont le droit de refuser des vêtements qui sont défectueux comme forme, ne vont pas et ne sont pas à la mode ;

« Que l'offre du défendeur de réparer encore les toilettes commandées, n'est nullement satisfaisante, étant données les conditions de l'espèce et les considérations précédentes ;

« Attendu qu'il n'est nullement établi, d'ailleurs, vraisemblable, que dame Gianacis ait voulu des toilettes mal faites et surannées ; qu'il n'est pas davantage établi et, du reste, vraisemblable qu'elle ait porté, ne fût-ce que quelques jours, quelques-unes des robes qui lui ont été envoyées et qu'elle a aussitôt refusées ;

« En ce qui concerne la saisie forcée :

« Vu l'article 882 du Code de procédure civile ; attendu que cette saisie a été pratiquée dans une commune que le créancier n'habite pas, qu'elle est donc mal intervenue en la forme ;

« Qu'au fond, Loiselier, n'ayant pas le droit de se faire payer les toilettes réparées, n'était pas créancier et, par conséquent, n'avait pas le droit de faire saisir ;

« Attendu que cette saisie intempestive a causé aux demandeurs un préjudice moral d'abord, matériel ensuite, puisqu'ils ont été obligés de déposer une somme de 3.500 francs pour empêcher que leurs effets ne fussent retenus ;

« Que, d'autre part, ils ont été gênés dans leur voyage et leurs occupations et dérangés, le tout, par la faute du défendeur ;

« Que celui-ci leur doit donc réparation du préjudice qu'il leur a causé ;

« Attendu que le Tribunal possède en la cause tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de ce préjudice ;

« Par ces motifs ;

« Rejetant fins, conclusions contraires et demandes plus amples qui sont déclarées mal fondées ;

« Dit que le défendeur est sans droit pour réclamer le paiement des vêtements compris dans sa facture et qu'il devra les reprendre, déclare nulle et vexatoire la saisie forcée du 22 août 1900 ;

« Dit que l'huissier devra restituer à Gianacis la somme de 3.500 francs qui lui a été consignée ;

« Condamne Loiselier à payer à Gianacis la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, et à supporter tous les dépens, y compris ceux de référé et d'expertise. »

La Cour, sur les plaidoiries de M^e Dardel, pour M. Loiselier, de M^e Raymond, pour M. Gianacis, et sur les conclusions de M. Ovat, avocat général, a confirmé avec adoption de motifs et élevé le quantum des dommages-intérêts. Son arrêt est ainsi conçu :

« La Cour ;

« Sur l'appel principal ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Attendu, en outre, qu'il résulte avec évidence de tous les éléments de la cause qu'aucune toilette expédiée par l'appelant n'a été ni portée, ni acceptée ;

« Attendu que l'offre, faite par Loiselier, de subir un rabais de 150 francs sur la facture à raison de malfaçon, n'est nullement satisfaisante ; que, moyennant le prix très élevé qui avait été convenu, Gianacis avait le droit d'exiger des costumes sans aucun défaut ; que, d'ailleurs, il résulte de l'expertise que tous les costumes dont s'agit sont trop manqués pour pouvoir être rendus acceptables par des retouches ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que la somme allouée par les premiers juges est insuffisante pour réparer le préjudice causé par la saisie vexatoire de l'appelant ; qu'en tenant compte de l'importance de la somme consignée, du retard dans la restitution de cette somme déposée entre les mains de l'huissier depuis le mois d'août 1900, du loyer réclamé par l'hôtelier qui a gardé les costumes en dépôt, de la déconsidération que la saisie a occasionnée à l'intimité, il y a lieu d'élever à 500 francs le chiffre des dommages-intérêts ;

« Par ces motifs ;

« Sans s'arrêter aux conclusions de l'appelant et les rejetant, disant droit au contenu de l'appel incident, confirme en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne le chiffre des dommages-intérêts, le jugement attaqué, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en 500 francs de dommages-intérêts, en l'amende et en tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Béhenne.

Audience du 28 juin 1901.

TABLEAUX. — VENTE. — MAJORAT. — « TRUSTEES. » — LOI ANGLAISE. — PRÉTENDUE INDISPONIBILITÉ. — DEMANDE EN RESTITUTION OU EN PAIEMENT. — PRINCIPE DE LA LIBRE CIRCULATION DES BIENS. — REJET.

Si la capacité d'acquiescer et d'aliéner dépend du statut personnel et si, dans l'espèce, la loi anglaise frappe d'inaliénabilité les biens soumis à un majorat, l'indisponibilité imposée à un objet mobilier par cette loi ne saurait être considérée comme affectant la capacité personnelle de quiconque l'aurait aliéné, et il est de principe que la loi personnelle de l'étranger n'est applicable, en France, que dans les limites où elle ne peut porter atteinte à l'ordre public français, et notre loi considère la charge de l'inaliénabilité comme contraire à la règle de l'ordre public de la libre circulation des biens.

En conséquence, si des « trustees », ou fiduciaires, peuvent avoir qualité pour exercer une action en justice concernant les biens qui leur ont été confiés, ils sont mal fondés à arguer de nullité la vente que le propriétaire a faite lui-même des objets soumis au majorat.

Nous avons déjà exposé dans la Gazette des Tribunaux que sir Robert Peel, descendant du fameux ministre anglais, bénéficiaire en Angleterre d'un majorat composé d'un château à Drayton avec les objets mobiliers et la belle collection d'art qui s'y trouve, avait, en 1898, à l'insu des « trustees » ou fiduciaires chargés de la gestion et de la conservation des biens soumis au majorat, vendu à M. Kleinberger, marchand de tableaux à Paris, cinq toiles dépendant de la collection de Drayton-Manor et notamment le portrait de Lady Peel, moyennant le prix de 96.000 fr.

MM. Van der Heydt et Burth, fiduciaires ou « trustees » ayant appris cette vente, en demandaient la nullité en soutenant qu'ils étaient les véritables propriétaires de ces tableaux, comme du reste des objets majoratés, dont sir Robert Peel n'avait que l'usage et la jouissance. Ils prétendaient qu'en Angleterre ces biens étaient frappés d'inaliénabilité, que M. Kleinberger ne pouvait pas l'avoir ignoré et qu'il devait soit restituer ces tableaux, soit en payer la valeur que MM. Van der Heydt et Burth estimaient à 300.000 francs, plus 10.000 francs de dommages-intérêts.

M. Kleinberger répondait à cette prétention que les « trustees » n'étaient pas de véritables propriétaires et qu'ils n'étaient pas fondés à demander la nullité de la vente en invoquant l'existence d'un majorat, institution que notre droit public ne reconnaît plus.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Bureau, avocat de MM. Van der Heydt et Burth, les « trustees » et de M^e Barbour, pour M. Kleinberger, a, conformément aux conclusions de M. Rome, substitué de M. le procureur de la République, qui a soutenu que la demande soumise au Tribunal était contraire au principe de droit public de la libre circulation des biens, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause qu'après avoir été une première fois constitués en majorat et en avoir été affranchis, le château de Drayton, ses dépendances et une certaine quantité d'objets mobiliers le garnissant ont été de nouveau formés en majorat, pour leur usage et jouissance appartenir personnellement à Robert Peel, quatrième baronet, et que Van der Heydt et Burth en ont été nommés les fiduciaires ou « trustees » ;

« Que, dans le courant de 1898, Robert Peel a enlevé, de la collection des tableaux ainsi soumis au majorat, cinq toiles importantes qu'il a vendues et livrées à Kleinberger, à Paris, moyennant le prix de 96.000 francs ;

« Que Van der Heydt et Burth, en leur dite qualité, ont formé contre Robert Peel et Kleinberger une demande en nullité de la vente et qu'ils leur réclament la restitution des toiles dont s'agit ou la somme de 300.000 francs à laquelle ils estiment leur valeur et 10.000 francs de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice subi ;

« Que, de son côté, Kleinberger se porte reconventionnellement demandeur et réclame à Van der Heydt et Burth 10.000 francs de dommages-intérêts, à raison du caractère vexatoire de leur action ;

« Sur la demande principale :

« Attendu que le « trust », dont se prévalent les demandeurs n'a été qu'un expédient d'équité, autorisé par la loi anglaise, qu'ont employé les constituants pour assurer la dévolution des biens qui y étaient compris, aux descendants mâles par primogéniture de Robert Peel, premier baronet ;

« Que leur intention n'a jamais été de concéder aux « trustees » la propriété des biens ; que celle que Van der Heydt et Burth invoquent n'est pas fictive et qu'ils ne sont, en réalité, que des mandataires chargés de gérer et administrer les biens du « trust » et d'en assurer la conservation et la transmission conformément aux volontés des constituants ;

« Qu'il en résulte que les tableaux litigieux n'ont pas cessé d'appartenir à Robert Peel, descendant direct du premier baronet, quelque restreint qu'apparaisse son droit de propriété, et que si, comme ses représentants, Van der Heydt et Burth peuvent avoir qualité pour exercer une action en justice concernant les biens du « trust », ils sont mal fondés à arguer de nullité la vente qu'il a faite lui-même des tableaux en France, conformément à la loi française ;

« Que, sans doute, la capacité d'acquiescer et d'aliéner dépend du statut personnel et que la loi anglaise frappe d'inaliénabilité les biens soumis à un majorat, mais que l'impossibilité imposée à un objet mobilier, par la loi anglaise ne saurait être considérée comme affectant la capacité personnelle de quiconque l'aurait aliéné, à ce point qu'elle aurait suivi la personne et la chose en France et les aurait maintenues l'une et l'autre sous l'empire du statut anglais, et

qu'il est de principe que la loi personnelle de l'étranger n'est applicable en France que dans les limites où elle ne peut porter aucune atteinte à l'ordre public français et que notre loi considère la charge de l'inaliénabilité comme contraire à la règle d'ordre public de la libre circulation des biens ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que l'action de Van der Heydt et Burth n'a pas été inspirée par une pensée vexatoire et de mauvaise foi ;

« Que Kleinberger n'en a pu éprouver aucun préjudice sérieux ;

« Par ces motifs ; et sans qu'il soit besoin de rechercher si, en fait, Kleinberger a été de bonne ou mauvaise foi ;

« Adjugant le profit du défaut prononcé contre Robert Peel, par le jugement du 7 décembre 1898 et statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

« Déclare Van der Heydt et Burth mal fondés dans leurs différents chefs de leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute ;

« Et les condamne pour tous dommages-intérêts aux dépens. »

OBSERVATIONS. — Sur les successions et les majorats tels qu'ils sont admis et établis en Angleterre, consulter : *Pandectes françaises v° Successions*, n° 14690 et suiv.

Quant à la qualité et aux droits des fiduciaires ou « trustees » anglais, rapprocher : C. de cassation (ch. req.), du 20 avril 1869 (Sirey, 1869.1.339).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

Présidence de M. le conseiller-doyen Chambareaud.

Audience du 22 février 1901.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CITATION DONNÉE « SUR ET AUX FINS DU PROCÈS-VERBAL. » — SAISINE DU JUGE. — NULLITÉ DU PROCÈS-VERBAL.

I. — En matière de contributions indirectes, la citation donnée « sur et au fin du procès-verbal », saisit le juge de toutes les contraventions qui paraissent en résulter, alors même que le procès-verbal est annulé, la référence de la citation aux faits qui ont motivé la saisie, n'en subsistant pas moins et permettant au juge de prononcer la confiscation des objets saisis, si la contravention résulte de l'instruction.

II. — Pour établir que des boissons n'ont pas été déchargées à une destination autre que celle indiquée au titre de mouvement, le prévenu ne saurait exciper d'une mention qui se trouverait dans un autre procès-verbal.

Sur un pourvoi formé par M. Angles contre un arrêt de la Cour de Montpellier, du 21 juin 1900, rendu au profit de l'Administration des contributions indirectes, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Chambareaud, les plaidoiries de M^e Raynal et Aubert, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Duboin, statué en ces termes :

« La Cour ;

« Sur le moyen pris de la violation de l'article 183 Code d'instruction criminelle et des droits de la défense :

« Attendu que la citation donnée « sur et aux fins du procès-verbal » en matière de contributions indirectes, saisit le juge de toutes les contraventions qui paraissent en résulter ; que, si plus tard, le procès-verbal est annulé pour inaccomplissement de l'une des formalités prescrites par le décret du 1^{er} germinal an XIII, la référence de la citation aux faits qui ont motivé la saisie n'en subsiste pas moins et permet au juge de prononcer la confiscation des objets saisis si la contravention résulte de l'instruction, aux termes de l'article 34 § 2 du décret du 1^{er} germinal an XIII, sans que le prévenu puisse être fondé à prétendre que son droit de défense a été violé ;

« Attendu, en fait, que le prévenu, cité aux fins du procès-verbal du 8 avril 1896 pour déchargement à fausse destination de 55 hectolitres de vin, a fait prononcer la nullité du procès-verbal uniquement pour défaut de lecture du procès-verbal dont une copie lui a été remise, il n'en a pas moins été averti du fait sur lequel il avait à préparer sa défense et qui a motivé la confiscation prononcée contre lui ;

« Sur le moyen pris de la violation de l'article 26 du décret du 1^{er} germinal an XIII :

« Attendu que ce moyen manque en fait et en droit ;

« Attendu que l'arrêt constate qu'il résulte des documents produits devant la Cour d'appel de Montpellier que le déchargement imputé au prévenu a eu lieu à une destination autre que celle indiquée au titre de mouvement ; que, vainement, le prévenu excipe de la mention qui se trouverait dans un autre procès-verbal, en date du 16 mai 1896, dressé contre lui ; que ce procès-verbal, en admettant qu'il ait été produit devant le juge du fait, étranger à l'affaire actuelle, n'aurait pu prévaloir contre la mention formelle du congé n° 1711, portant l'indication d'un lieu de destination autre que celui où le déchargement a été opéré, d'après les constatations souveraines du juge du fait ;

« Sur le huitième moyen, pris de la violation des articles 6, 10, 13, 17 et 19 de la loi du 28 avril 1826, en ce que la contravention serait imputable, non au prévenu, mais à son expéditeur :

« Attendu que, quelle que soit la faute de l'expéditeur relative au lieu de destination de la boisson saisie, l'arrêt décide, à bon droit, qu'avant de faire usage du titre de mouvement et de décharger à Arzens les boissons qui étaient à destination d'Alzonne, Angles aurait dû s'assurer que la pièce de régie, qui accompagnait les liquides, pourrait l'autoriser à procéder ainsi qu'il l'a fait ; que la contravention, en ce qui le concerne, est constatée ;

« Attendu qu'il importe peu que les droits de circulation aient été acquittés si le titre de mouvement était inapplicable aux boissons déchargées ;

« Par ces motifs ;

« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 21 juin 1900. »

OBSERVATIONS. — I. La citation donnée sur et aux fins d'un procès-verbal dressé à la requête de l'Administration des Contributions indirectes, saisit le juge de toutes les infractions qui paraissent résulter du procès-verbal : C. de cassation, 20 janvier 1898 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1898, 1^{er} sem., 1.171) ; idem, 30 novembre 1889 (Sirey, 1891.1.363).

II. Au cas où le destinataire indiqué dans le titre de mouvement n'est point le véritable destinataire, la boisson transportée doit être considérée comme voyagant en contravention : C. de cassation, 30 avril 1898 (Sirey, 1899.1.233).

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. corr.)

Présidence de M. Durand.

Audience du 22 juin 1901.

AMNISTIE. — DÉLIT DE PRESSE. — LOTERIE NON AUTORISÉE. — ANNONCES DANS UN JOURNAL. — AMNISTIE INAPPLICABLE.

On ne peut comprendre, sous la dénomination de délits de presse, que les infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881 ou par les lois postérieures qui s'y rattachent expressément. En conséquence, l'amnistie accordée par la loi du 27 décembre 1900 aux délits de presse n'est pas applicable à l'infraction commise par l'insertion, dans un journal, d'annonces relatives à une loterie non autorisée et punie par la loi du 25 mai 1836.

Le nommé T... a été poursuivi devant les Tribunaux correctionnels de Versailles et de Rambouillet pour avoir contrevenu à la loi de 1836 sur les loteries en publiant, dans le journal *les Petites Affiches de Seine-et-Oise*, des annonces relatives à la loterie de Hambourg.

Devant le Tribunal il a fait plaider que le délit qui lui était reproché était un délit de presse, qui devait bénéficier de l'amnistie, et un jugement du 2 février 1901 a statué conformément à ces conclusions dans les termes suivants :

« Le Tribunal ;

« Attendu que T... est poursuivi pour avoir, à Versailles, à plusieurs reprises, en avril, mai et juin 1900, par des annonces insérées dans le journal *les Petites Affiches de Seine-et-Oise*, dont il est le directeur-gérant, fait connaître l'existence d'une loterie interdite ;

« Attendu que le délit reproché à T... est un délit commis par la voie de la presse, que la loi du 27 décembre 1900 a accordé amnistie pleine et entière à tous les délits de presse, de réunion et d'association ; que le délit reproché à T... réunit bien dans les termes de cette loi et qu'ainsi il doit être déclaré amnistié. »

Le Tribunal de Rambouillet saisi d'une poursuite semblable a statué dans le même sens, le 31 janvier 1901, par le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu que T... et M... sont poursuivis, non pas à raison de ce qu'ils ont participé à l'organisation, à la mise en œuvre d'une loterie non autorisée, mais uniquement à raison de ce qu'ils ont, par des moyens de publication, fait connaître l'existence de cette loterie, et facilité le placement de ses billets, ainsi qu'il est dit au § 2 de l'article 4 de la loi du 25 mai 1836 ; qu'ils ont fait ainsi, à l'aide d'annonces imprimées dans leur journal et en se servant de la presse ; que la circonstance déterminante du fait qui leur est reproché est donc, qu'ils se sont servis de la presse, et que ce fait doit être, par suite, qualifié délit de presse ;

« Attendu que les termes de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 sont à la fois précis et généraux ; qu'elle amnistie tous les délits de presse sans distinction, commis avant le 15 décembre 1900 ; qu'aucune restriction ne saurait résulter de l'exposé des motifs ou des débats de la loi ;

« Attendu que, vainement, on soutiendrait que le délit, commis par les inculpés, n'étant pas de ceux prévus par la loi du 29 juillet 1881, ne saurait être compris parmi ceux qu'amnistie la loi du 27 décembre 1900 ; qu'il est certain que la loi de 1881 n'a pas réprimé tous les délits de presse, mais qu'il serait illogique d'en conclure que celle du 27 décembre 1900 ne les a pas tous amnistiés ;

« Attendu, du reste, que des lois de bienveillance telles que celle du 27 décembre 1900 doivent être interprétées dans le sens le plus large et doivent même, dans le doute, bénéficier aux inculpés. »

M. le procureur de la République a interjeté appel de ces jugements et la Cour d'appel de Paris, après avoir entendu M. le conseiller Planteau, rapporteur, M^e Ledru, avocat, et M. Leloir, substitué de M. le procureur général, a infirmé ces deux jugements par l'arrêt suivant :

« La Cour ;

« Statuant sur l'appel interjeté par M. le procureur de la République près le Tribunal de Versailles ;

« Considérant que la loi du 29 juillet 1881, ayant codifié toute la matière de l'ancienne législation sur la presse, on ne peut comprendre sous la dénomination « délits de presse » que les seules infractions prévues et réprimées par cette loi ou par les lois postérieures qui s'y rattachent expressément ;

« Considérant que l'infraction relevée contre T... ne fait point partie de celles qui sont visées par ces lois spéciales ; qu'il est, en effet, poursuivi pour avoir contrevenu à l'article 4 de la loi du 25 mai 1836 sur les loteries, en faisant connaître, par des annonces insérées dans le journal *les Petites Affiches de Seine-et-Oise*, l'existence d'une loterie non autorisée, organisée à Hambourg ;

« Que, dès lors, cette contravention, étrangère à la loi sur la presse et à laquelle sont applicables les peines de droit commun de l'article 411 du Code pénal, ne saurait rentrer dans la catégorie des délits de presse qu'amnistie l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1900, si généraux que soient les termes de cet article ;

« Par ces motifs ;

« Infirme le jugement dont est appel, du 2 février 1901 ;

« Dit que l'action publique n'est pas éteinte par la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 ;

« Evoquant le fond par application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, renvoie la cause à l'audience du 10 août. »

OBSERVATIONS. — L'interprétation de la loi du 27 décembre 1900, en ce qui concerne les délits de presse, a donné lieu à plusieurs controverses, notamment en matière de délits d'injure et de diffamation par cartes postales. Voir dans le sens de l'inapplicabilité de la loi : Trib. corr. Seine, 13 février 1901 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1901, 1^{er} sem., 2.274) ; C. de cassation (Ch. crim.), 10 mai 1901 (Gaz. des Tribunaux des 17-18 mai).

Des décisions analogues ont été rendues en matière d'outrages aux bonnes mœurs : Trib. corr. Seine, 15 janvier 1901 (Rec. Gaz. des Tribunaux 1901, 1^{er} sem., 2.207), et pour l'exploitation par la voie de la presse des paris aux courses : Trib. corr. Seine, 21 février 1901 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1901, 1^{er} sem., 2.389).

Cette dernière espèce présente la plus grande analogie avec celle de l'arrêt que nous rapportons ci-dessus. Il s'agit, en effet, dans l'un et l'autre cas, de délits commis à l'aide d'une publication dans un journal, mais qui ne sont pas considérés comme des délits de presse, parce qu'ils sont réprimés par des lois spéciales distinctes de la loi du 29 juillet 1881.

CHRONIQUE

PARIS, LE 28 JUIN 1901

Le Conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dans sa séance du mercredi 26 juin, a désigné comme secrétaires de la Conférence du stage de son barreau, pour l'année 1901-1902 : MM. Victor Clappier, Paul de Valroger et André des Boys.

Depuis quelque temps on n'avait plus entendu parler des démêlés judiciaires des époux Humbert avec les consorts Crawford, au sujet de la succession d'un M. Crawford, sujet américain, qui aurait laissé un grand nombre de millions.

A la suite de procès nombreux et de décisions, dont les dernières étaient encore soumises à la Cour de cassation, les époux Humbert avaient été constitués séquestrés amiables de la fortune en litige.

Dernièrement, les consorts Crawford ont formé contre les époux Humbert, devant le Tribunal civil de la Seine, une demande en déchéance du séquestre amiable en prétendant qu'ils en auraient violé les conditions essentielles. En même temps, ils ont introduit un référé afin de faire ordonner le dépôt à la Caisse des consignations des valeurs composant le séquestre amiable.

Les consorts Humbert, de leur côté, résistaient à cette prétention.

M. Du Buit s'est présenté pour M. et Mme Fr. Humbert ; il a demandé à M. le président de décider qu'il n'y avait point d'urgence ni par suite lieu à référé. Au cours de ses observations, il a fait remarquer que l'assignation en référé et aussi l'assignation au principal délivrées à la requête de MM. Crawford les inculquaient comme domiciliés à New-York, 1202 Broadway, alors qu'au cours d'une instance pendante devant la Cour d'appel de Paris, l'un d'eux avait dû reconnaître par conclusions signées de son avoué, qu'il n'avait à cette adresse aucun domicile réel, mais seulement un domicile élu ; que cette inexactitude rendait nulles les assignations, ce qui serait demandé au principal, mais qu'elle démontrait en même temps l'absence de toute urgence, et la non-recevabilité de la demande formulée en référé.

A ce débat sont intervenus un certain nombre de créanciers.

Après avoir entendu les observations de M. André Poujaud, avocat, assisté de M. Auzou, avoué des consorts Crawford, de M. Du Buit, assisté de M. Labat, avoué, pour les consorts Humbert et M. Nouël, avocat, assisté de M. Engrand, avoué pour les intervenants. M. le président a dit n'y avoir lieu à référé.

L'affaire Damonte, accusé d'homicide involontaire

et d'incendie, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux d'hier, s'est terminée aujourd'hui.

M. l'avocat général Le Cherbonnier a soutenu l'accusation ; M. Henri Robert a présenté la défense de Damonte qui a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

(Cour d'assises de la Seine. — Présidence de M. Poncet. — Audience du 28 juin 1901).

Un ouvrier boulanger nommé Hubert est traduit en correctionnelle pour avoir, le 1er juin 1901, boulevard Saint-Germain, tiré des coups de revolver sur un gardien de la paix qu'il soupçonnait d'entretenir avec sa femme des relations adultères. La dame Hubert, âgée de vingt-six ans, avait depuis un an quitté le domicile conjugal. Elle ne nie pas s'être souvent rendue chez le gardien de la paix L..., mais prétend qu'elle n'y allait que comme femme de ménage et se défend d'avoir eu avec cet homme des relations intimes.

Le sergent de ville, cité comme témoin, fait les mêmes dénégations. Il déclare avoir entendu Hubert tirer cinq coups de revolver et avoir reçu dans le bras une balle qui le força à suspendre son service pendant une semaine.

La concierge de la maison où habitait l'agent, raconte qu'elle reçut un jour la visite d'Hubert qui se plaignait amèrement de ce que sa femme venait « faire la noce » dans son immeuble. La portière promit au mari de l'aviser lors de la venue de son épouse, et effectivement l'avait « charitablement » prévenu par dépêche, le jour où le délit devait avoir lieu.

Deux témoins disent avoir eu à leur service Mme Hubert qui prenait le nom patronymique du gardien de la paix.

Le Tribunal, après plaidoirie de M. Bergoumieux de Wailly, avocat, condamne Hubert en six mois d'emprisonnement avec sursis.

(Trib. corr. Seine (9^e ch.). — Présidence de M. Puge. — Audience du 27 juin 1901).

BIBLIOGRAPHIE

L'Association contre le crime, par M. Paul Nourrisson, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel (1 vol. in-8, librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts, éditeur, Paris).

M. Paul Nourrisson continue ses intéressantes études sur la répression pénale, qui lui ont déjà valu les suffrages de l'Institut. Dans son nouveau travail, il s'occupe d'étendre à certaines associations le droit de poursuivre les délits.

M. Nourrisson s'est allé se rendre compte de ce qui se pratique à cet égard à l'étranger, et il expose, d'une

façon fort instructive et très complète, les résultats de ses recherches et de son enquête.

Depuis de longues années, en Angleterre notamment, diverses sociétés jouent un rôle important en matière de poursuite criminelle. On leur reconnaît le droit de provoquer, devant les magistrats compétents, la répression des infractions qui lésent les intérêts de leurs membres. M. Nourrisson nous indique les noms et le mode de fonctionnement de ces associations qui suppléaient utilement à l'absence de ministère public, quand il n'en existait pas encore chez nos voisins et qui le secondent puissamment depuis que le ministère public y a été introduit.

En Ecosse et aux Etats-Unis, on compte également des sociétés jouissant du même privilège ; et l'exposé des résultats qu'elles obtiennent nous montrent le secours efficace qu'elles apportent quant à l'application des lois répressives.

M. Paul Nourrisson se demande pourquoi il n'en serait pas de même en France. Il fait très justement observer qu'il ne s'agit, en quoi que ce soit, de porter atteinte à la prépondérance ni à l'indépendance du ministère public en ce qui touche l'action publique. Est-ce que, d'ailleurs, à l'heure actuelle, certaines administrations n'ont pas le pouvoir d'introduire des poursuites relatives à certaines infractions ? Est-ce que les simples particuliers, indépendamment du droit de plainte, n'ont pas le droit de citation directe ? Est-ce qu'enfin il n'y a pas des infractions qui ne peuvent être poursuivies que du gré de ceux qui en ont été lésés ?

Qu'on ne s'y trompe pas. Il ne s'agit nullement d'attribuer à n'importe quelles associations un droit de poursuite en matière criminelle. M. Nourrisson limite et précise, avec infiniment de prudence, le pouvoir de poursuite, qu'il voudrait voir consacré par la loi. Il entend qu'une autorisation spéciale confère le droit de poursuite à telle ou telle association jugée digne de l'exercer et par son institution et par son but. « Il faut, en effet, éviter, spécifie-t-il, que les poursuites, dont nous voulons remettre l'exercice aux associations, en vue de maintenir l'ordre public, puissent être exercées dans une intention hostile à la paix sociale et non en vue de réprimer le délit déterminé. »

Ainsi sagement défini et circonscrit le droit de poursuite et, par suite, le droit de se porter partie civile, conférés à certaines associations à ce dûment autorisées, nous semblent constituer un réel progrès.

L'ouvrage de M. Paul Nourrisson est de nature à faire faire un grand pas à la question ; car l'auteur y réfute victorieusement les quelques objections, plus spécieuses que solides, que certains esprits timides soulèvent encore. Il montre, au contraire, tous les avantages qu'on doit espérer retirer d'une réforme qui commence à préoccuper sérieusement les juristes et le Parlement, et qui ne peut manquer de prendre place dans notre législation criminelle.

Bourse de Paris du 28 Juin 1901

Les légères tendances à l'amélioration qui s'étaient manifestées, hier, sur quelques valeurs, se sont, aujourd'hui, accentuées.

Notre 3 % reste à 100 15, le 3 1/2 % à 101 07. Les fonds étrangers se sont raffermis la Rente espagnole finit à 71 95 ; l'Italien est calme ainsi que les valeurs ottomanes. Le serbe 4 % est très ferme.

L'administration des Monopoles a, en 1900, non seulement assuré le service intégral de la Dette serbe, service qui représente, intérêts et amortissements compris, une somme de 17.387.670 francs, mais elle a encore fourni un excédent de 8.326.093 francs nets de tous frais, soit un peu plus de 45 % du service total de la Dette. A en juger par ce qui s'est passé pendant le premier trimestre de l'année en cours, les résultats de 1901 seront encore plus favorables, puisque, pour les mois de janvier, février et mars, l'excédent se chiffre déjà par 3.420.557 fr. 62.

On sait que l'administration des Monopoles serbes comprend un de nos compatriotes, M. Sallandrouze de Lamornaix, inspecteur des finances.

Les sociétés de crédit sont calmes ; le Crédit Foncier à 650, le Crédit lyonnais en avance à 1.012.

Nos chemins de fer sont toujours dépourvus d'animation. Les titres de traction ont quelque tendance à s'améliorer ; mais les écarts sont insignifiants.

Le Suez reste à 3.750, le Gaz à 780. Le Rio est mieux à 1.359. Le marché des mines est plus soutenu.

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE PARIS Lundi 1er Juillet GRANDE MISE EN VENTE DES SOLDES COUPES ET COUPONS GRANDES OCCASIONS à tous les comptoirs

SPECTACLES DU 29 JUIN 1901

OPERA. — Relâche. FRANÇAIS. — Patrie. OPERA-COMIQUE. — Falstaff. ODEON. — Colombine.

RAPPORT DE FAILLITE

Etude de M. Léon Giot, avoué près la Cour d'appel de Paris, 3, rue de Lutèce, 3.

D'un arrêt contradictoirement rendu par la 7^e Chambre de la Cour d'appel de Paris, le 30 mai 1901.

Entre : M. L. Briand, demeurant à Paris, 1, rue de Provence.

Et : M. Faucon, syndic de faillites, demeurant à Paris, 16, rue Lagrange, et autres.

Il appert : Que la faillite de M. L. Briand, prononcée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1900, a été rapportée.

Pour extrait : L. Giot. (528)

DIVORCES

Etude de M. Dubail, avoué à Paris, 54, bd Saint-Michel.

D'un jugement rendu par défaut par la quatrième Chambre du Tribunal civil de la Seine, le 25 avril 1901, enregistré.

Entre : Mme Louise Forest, épouse de M. Henri Quercy, demeurant ladite dame à Paris, 7, rue des Poissonniers.

Et : M. Henri Quercy, demeurant à Paris, 76, rue Rochechouart.

Il appert : Que le divorce a été prononcé d'entre les époux Quercy, à la requête et au profit de la femme.

Insertion est faite en conformité de l'article 247 du Code civil. Pour extrait, (Assist. Jud. — Adm. du 26 mai 1900). (6533)

Etude de M. Dubail, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 54

D'un jugement rendu par défaut par la quatrième Chambre du Tribunal civil de la Seine, le vingt-huit mars mil neuf cent un, enregistré et signifié ;

Entre : M. Désiré Durand, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 23.

Et : Mme Léontine-Françoise Coutard, son épouse, demeurant à Paris, passage Saint-Sébastien, 1, ci-devant et actuellement sans domicile connu.

Il appert : Que le divorce a été prononcé à la requête et au profit du mari.

La présente insertion est faite conformément à l'article 247 du Code civil.

Pour extrait : Dubail. Assist. jud. — Adm. du 23 décembre 1900. (6532)

VENTES IMMOBILIÈRES

Vente au Palais à Paris, le 11 juillet 1901.

MAISON SISE A PARIS

rues d'Alger, 104 et Labrousse, 2

Revenu net : 2.500 francs

Mise à prix : 39.393 francs

Et le service d'une rente annuelle viagère de 2.550 fr. sur la tête de Mlle Vallot, actuellement âgée de soixante-deux ans.

S'adresser pour renseignements, à M. Mouillefarine, Daltary, Dubail, avoués à Paris, Thomas, notaire à Montrouge et au greffe des criées. (6536)

au Palais, à Paris, le 24 juillet 1901, 2 h., de :

1^o MAISON A GLICHY-la-Garenne

Curtin, 3. Cont. 495 m. Rev. : 7.190 fr.

Mise à prix, 70.000 fr.

2^o DOMAINE DE LA QUERIE à Saint-Martin-Valmeroux (Cantal), ensemble le cheptel mort et vil ;

Cont. 67 hect. 26 ares 70 cent. environ. Rev. : 4.003 fr. Mise à prix, 90.000 fr.

S'adresser à Paris, à M. Patenôtre, avoué, place des Vosges, 23 ; à M. Bertinot, jaune, avoué ; Philippot et Mouchet, notaires. (6518)

au Palais de justice à Paris

le 10 juillet 1901, à 2 heures

PROPRIÉTÉ St-Denis, Ile du Châtelier, arrondissement de St-Denis (Seine).

Mise à prix : 5.000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M. Passion, avoué, rue de Rivoli, 53 et à M. Thomas, avoué.

VENTES MOBILIÈRES

Fd. d'Hôtel Hôtel Castiglione, à Paris, 12, r. Castiglione. A. ad. et Rignault, not. 31, bd Sébastopol le 10 juillet 1901, 3 h. M. à p. pouv. et. baiss. 3000 fr. A. remb. Loy, etc. 35.225 fr. Sous-locaux 1.800 fr. March. ensus. Consig. 3.000 fr. ad. M. Chale, liq. jud. 7, bd St-Michel et audit notaire. (6584) ;

ANNONCES INDUSTRIELLES

FABRIQUE (de très connu de grande consommation et de vente forcée, 18 succursales dont l'insal. est estimée 400.000 aff. 412.000 comptabilité à l'appui. Bén. nets 57.000 bien prouvés, toutes ventes faites compt. aff. t. administrative s. conn. spéciales, 15.000 fr. roulement et march. FORTUNE assurée, simple direction suffit. Tr. recoum. pas d'aléa. Prix exceptionnel à débat. Facilités. (748 ANNEE)

BANQUE PETITJEAN 12, R. ROYNAULT

Gde ville Nord HOTEL 1^{er} ordre fréquenté après fortune par voyageurs, magistrats, luxueuse instali. 99 n^o, richement meublés, 21 chambres div. 2 gdes tables d'hôtes, gd café, avec tout confort ; loyer rate 6.000, bénéf. nets 22.000, aff. hors ligne. Prix à débattre. Facilités. (748 ANNEE)

BANQUE PETITJEAN 12, R. ROYNAULT

ASSOCIE avec apport de 100 à 150.000 fr. importante manufacture de draps (Ouest), faisant 800.000 d'affaires faciles à augmenter. Très belle situation pour jeune homme. Se 67. (748 ANNEE)

BANQUE PETITJEAN 12, R. ROYNAULT

11^o Hôtel-Restaurant, face Institut, connu 40 années richement meublés, produisant net 24.000 francs, clientèle docteurs, étudiants. Prix 50.000. (748 ANNEE)

BANQUE PETITJEAN 12, R. ROYNAULT

LES PANKORAS ECHASSOUX, Constructeur.

Nouveaux appareils photographiques à chargeur de chassis et double décentrement, entièrement métalliques (aluminium isolé et verni), extrêmement réduits et absolument indégradables. Glace dépolie pour la mise au point, plaque de telle sorte que l'introduction du chassis porte-plaque se fait sans être obligé de retirer la glace d'appareil, et permettant de choisir, à tout moment, la plaque qui convient le mieux à la vue à faire, glace ordinaire, orthochromatique ou anti-halo.

6 chassis dans le magasin ; réapprovisionnement en plein jour avec les 6 autres chassis livrés avec l'appareil. (En vente dans les principales maisons de fournitures photographiques)

N^o 1. — Jumelle 9 — 12, objectif double anastig de Goerz F. 7, 7 diaph. iris, mise au point de 2 mètres à l'infini, obturateur avec réglage de vitesse, au doigt et à la poise. 370 fr.

N^o 2. — La même jumelle, obj. anastigmat Français F. 7, 7. 310 fr.

A titre de réclame, le même appareil en détective, obj. rectiligne supérieur. 100 fr.

PUBLICATIONS LEGALES - SOCIÉTÉS - FAILLITES COMMERCIALES

SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉPARGNE Société anonyme à capital variable Rue Caulaincourt, 2 (769)

Le cinq juin mil neuf cent un, le Conseil d'administration a nommé, conformément à l'article 28 des statuts, administrateur-délégué, M. Gallet, commissaire de surveillance démissionnaire, avec pleins pouvoirs, conformément aux articles 27 et 28 des statuts. Copie déposée au greffe de la Justice de paix du dix-huitième arrondissement, le vingt-sept juin, au greffe du

Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-huit juin mil neuf cent un.

Cabinet A. Bocquillon (successeur de M. Masle) 33, rue Jean-Jacques-Rousseau Paris

D'un acte sous seings privés fait quintuple à Paris, le vingt juin mil neuf cent un, enregistré. Il appert : Que la Société en nom collectif formée entre M. Sidney Smith, fabricant de parfumerie, demeurant à Paris, bou-

levard Magenta, n^o 192, et M. Daquet, négociant en parfumerie, demeurant à Paris, rue Montmartre, n^o 161, par acte du neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, enregistré et publié, sous la raison et la signature sociales

DACQUET ET SMITH

ayant pour objet la fabrication et le commerce de la parfumerie exploités au Pré-Saint-Gervais (Seine), rue Danton, n^o 3, avec maison de détail à Paris, rue Montmartre, n^o 161, et siège social à cette dernière adresse, constituée pour une durée de cinq ans et modifiée par acte sous seings privés, en date à

Paris du vingt-cinq mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré et publié, par suite de la substitution comme associée en nom collectif de Mme Daquet, aux lieux et place de son mari, avec changement de raison et signature sociales qui sont devenues

SMITH ET DACQUET

Est et demeuré dissoute et résiliée en un commun accord entre les parties par effet rétroactif à compter du premier juin mil neuf cent un.

M. Daquet est nommé liquidateur avec les pouvoirs d'usage les plus étendus.

Trois originaux dudit acte ont été déposés conformément à la loi, aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et des justices de paix du deuxième arrondissement de Paris et de Pantin (Seine), le vingt-cinq juin mil neuf cent un.

Pour extrait : Bocquillon. (763)

Suivant acte reçu par M. Ernest Nottin, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-et un

juin mil neuf cent un, M. Charles-François Lesueur, négociant demeurant à Paris, rue du Temple, n^o 201, avec l'agrément de M. Adolphe Michelat, négociant, demeurant à Paris, rue Rivoli, n^o 30, a cédé à M. Charles-Louis Souillard, ingénieur des arts et manufactures, pharmacien de première classe, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n^o 15.

L'universalité des droits sociaux de M. Lesueur dans la Société en nom collectif formée entre M. Michelat et M. Lesueur, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de gros de spécialités pharmaceutiques et accessoires exploités à

Paris, rue du Marché-des-Blancs-Manteaux, n^o 2 et 4, sur le quatrième arrondissement.

Au moyen de cette cession, M. Souillard est substitué purement et simplement au lieu et place de M. Lesueur, tant activement que passivement dans la Société dont s'agit, laquelle continuera de subsister entre M. Michelat et Souillard à partir du premier juillet mil neuf cent un jusqu'au jour de son expiration.

La Société devant continuer avec M. Michelat et M. Souillard, ce dernier au lieu et place de M. Lesueur, la raison et la signature sociale de la Société seront, à partir du

GRANDS MAGASINS DU

Printemps

Aux termes de l'art. 56 Titre IV des statuts de la Société du Printemps, l'inventaire devra être dressé le 31 Juillet.

Pendant la période qui précède l'inventaire, toutes les marchandises sont examinées avec un soin scrupuleux et il est fait une DÉPRÉCIATION GÉNÉRALE sur tout ce qui reste en magasin de pièces, coupes et coupons, en nuances et étoffes ne faisant plus partie des assortiments réguliers, ainsi que sur tous les objets confectionnés, tels que : Robes et Costumes, Confections, Modes, Peignoirs, Matinées, Corsages, Jupes, Jupons, Jerseys, Vêtements pour Fillettes et Garçons, Trouseaux, Layettes, Lingerie fine, Dentelles, et Vêtements pour Hommes, etc., etc.

Ce travail étant terminé et voulant faire profiter notre clientèle de ces grands rabais il sera fait une

VENTE EXTRAORDINAIRE

Qui commencera Lundi 1^{er} Juillet

A tous les Comptoirs, les Marchandises ayant subi la dépréciation AVANT l'INVENTAIRE porteront une étiquette spéciale avec la mention :

Rabais avant inventaire

Sources vivantes VALS à minéralisation graduée 4.3.3.7.9

AUX MÈRES Pour doter un enfant, se créer un capital, une rente, économiser 50 cent. par jour. — RENSEIGNEMENTS GRATUITS FRANCO. GRESHAM, 1, Paris, 30, rue de Provence, dans ses immeubles.

premier juillet mil neuf cent un,

MICHELAT & SOUILLARD

et toutes les stipulations concernant l'usage de cette signature restent en vigueur entre les sociétaires.

Mais jusqu'à un trentième mil neuf cent un, l'ancienne raison sociale Michelat et Le-sueur reste en vigueur.

Cette cession a été faite moyennant le prix exprimé en acte.

M. Souillard a élu domicile en sa demeure à Paris, rue de Rivoli, n° 45.

Pour extrait : Nottin.

(785)

I. — D'un acte reçu par M. Edmond Leroy soussigné et son collègue, notaires à Paris, le trentième mai mil neuf cent un, enregistré.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu, M. Edmond Achille Guendard Delahaye, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 20.

E. M. Henry-Marie Vandière de Vitrac d'Abzac, clerc de notaire, demeurant à Paris, rue Gay-Lussac, n° 36, ci-devant, et actuellement à Milon-la-Chapelle (Seine-et-Oise).

Lesquels, voulant former entre eux une Société en ont arrêté les bases ainsi qu'il suit :

Article premier
Il est formé entre M. Delahaye et M. d'Abzac une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un cabinet de gérance de propriétés et de receveur de rentes, situé à Paris, rue Saint-Georges, n° 20.

Art. 2.
Cette Société est contractée pour une durée de vingt-cinq années qui ont commencé à courir le dix-huit mai mil neuf cent un pour finir le dix-sept mai mil neuf cent vingt-six.

Toutefois M. Delahaye aura toujours le droit tous les ans le dix-huit mai de se retirer de la Société à partir du dix-huit mai mil neuf cent six, à charge par lui de faire connaître son intention à cet égard à son ou à ses co-associés au moins trois mois d'avance et par écrit.

De son côté M. d'Abzac et M. Delahaye fils, ci-après nommé, s'il fait partie de la Société, auront le droit de demander la dissolution de cette Société, le dix-sept mai mil neuf cent seize ou le dix-sept mai mil neuf cent vingt un à charge par celui desdits associés qui voudra user du bénéfice de la présente clause de prévenir son ou ses co-associés six mois d'avance et par écrit de son intention à cet égard.

Art. 3.
Le siège de la Société est fixé à Paris, rue Saint-Georges, 20 (9^e arrondissement).

Il pourra être changé au gré des associés.

Art. 4.
La raison et la signature sociales seront :

DELAHAYE
M. Delahaye étant constitué mandataire de la presque totalité de la gérance se faisant en vertu de ces procurations il aura seul la signature sociale.

Il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

M. Delahaye pourra, en agissant au nom de la Société, traiter, transiger, compromettre, ester en justice, donner tous déistements et mainlevées et consentir toutes radiations avant ou après comme avec ou sans paiement.

Art. 5.
Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs. Il sera fourni par les associés ainsi qu'il sera dit ci-après.

Pour fournir le fonds social M. Delahaye apportera :

Pour la somme de cent quatre-vingt mille francs, le cabinet de gérant de propriétés, exploité à Paris, rue Saint-Georges, numéro 20, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel de bureau servant à son exploitation, les dossiers en constituant les archives et le droit à la jouissance de lieux où ledit cabinet est exploité, tel qu'il résulte.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

M. d'Abzac apportera à la Société la somme formant le complément du capital social.

En outre, M. d'Abzac devra verser dans la caisse de la Société la somme suffisante pour que son apport soit égal à la moitié du capital social.

Au fur et à mesure des versements faits par M. d'Abzac à la caisse sociale M. Delahaye retirera somme égale à la somme versée par M. d'Abzac de façon à ce que le capital social soit toujours de deux cent mille francs.

Art. 7.
La Société sera gérée et administrée par M. Delahaye et M. d'Abzac.

Il est bien entendu et spécifié que pendant toute la durée de la Société, tant que M. Delahaye père en fera partie, il conservera la situation prépondérante de chef de maison et que ses ordres et ses avis seront toujours exécutés sans opposition de la part de M. d'Abzac ou de tout autre associé.

M. d'Abzac devra à la Société tout son temps et tous ses soins. M. Delahaye ne donnera à la Société que le temps qu'il lui plaira d'y consacrer.

Aucun des associés ne pourra faire pour son compte personnel ou pour le compte d'autrui aucune opération de gérance de commerce ou autre, soit directement, soit indirectement, sous peine d'en rapporter les bénéfices à la Société, qui ne pourrait être tenue d'en supporter les pertes, s'il y en avait.

Aucun des associés ne pourra faire au cours de la Société aucune cession totale ou partielle de ses droits dans la dite Société, ni se substituer qui que ce soit comme associé sauf ce qui sera dit ci-après par M. Delahaye.

Art. 9.
Les opérations de la Société seront constatées par des registres tenus dans les formes prescrites par la loi.

Il sera fait tous les trois mois le dix-sept février, mai, août et novembre, entre les associés, un inventaire pour constater la situation active et passive de la Société dont les écritures seront arrêtées au dix-sept mai.

Le premier inventaire sera fait le dix-sept août mil neuf cent un.

Art. 10.
M. Delahaye se réserve expressément la faculté de faire entrer son fils, M. Henri-Marie-Nicolas Delahaye, dans la Société, comme associé en nom collectif, mais il ne pourra user de cette faculté que lorsque M. Henri Delahaye, son fils, aura atteint l'âge de vingt-cinq ans ou lors de son mariage s'il a lieu auparavant.

Art. 12.
I. Dans le cas où M. Delahaye userait de la faculté qu'il lui est accordée par l'article deuxième de la Société à partir du dix-sept mai mil neuf cent un et qu'il n'ait pas encore fait entrer son fils Henri dans la Société, cette Société serait dissoute.

II. Dans le cas où M. Delahaye userait de la même faculté après avoir usé du droit qu'il vient de se réserver par l'article onze, de faire entrer son fils dans la Société, ladite Société ne serait pas dissoute mais continuerait entre M. d'Abzac et M. Henri Delahaye qu'aideront droit à tout l'actif social aux mêmes conditions que ci-dessus.

III. En cas de demande en divorce ou en séparation de corps formée soit à la requête de M.

d'Abzac contre Mme Renée-Marie-Adrienne Delahaye devenue son épouse, soit à la requête de ladite dame contre son mari, M. Delahaye aura le droit de demander la dissolution immédiate de la Société à l'égard de M. d'Abzac aussitôt la demande en séparation de corps ou en divorce.

IV. A l'expiration du temps ci-dessus fixé pour la durée de la Société, c'est-à-dire le dix-sept mai mil neuf cent vingt-six, si elle n'a pas été dissoute pour un autre motif, M. d'Abzac restera seul propriétaire de tout l'actif social si M. Henri Delahaye fils n'est pas entré dans la Société.

Art. 13.
I. En cas de décès de M. Delahaye avant qu'il ait usé de la faculté de faire entrer son fils dans la Société tout l'actif social appartiendra à M. d'Abzac.

II. Si ce décès arrive après que M. Delahaye aura usé de la faculté de faire entrer son fils dans la Société, ladite Société continuera, comme il est dit ci-dessus entre M. d'Abzac et M. Henri Delahaye qui seront toujours considérés comme associés en nom collectif, chacun par moitié.

III. A l'expiration de la durée de la Société si M. Delahaye est décédé, tout l'actif social y compris le cabinet de gérance et ses accessoires appartiendra à d'Abzac et à M. Henri Delahaye s'ils sont à cette époque tous deux associés en nom collectif ou à celui des deux qui le sera.

Art. 14.
En cas de décès des associés et alors même qu'il existerait parmi les veuves, héritiers ou représentants de l'associé décédé, des mineurs interdits ou autres incapables, il ne sera pas fait d'inventaire spécial au moment du décès, ni apposition de scellés sur les titres, papiers et valeurs appartenant à la Société.

Condition suspensive
Les présentes seront soumises à la condition ci-après :

Que M. d'Abzac sera devenu le mari de Mlle Renée-Marie-Adrienne Guendard-Delahaye d'ici le premier juillet mil neuf cent un.

La réalisation de la condition suspensive ci-dessus sera constatée par acte ensuite des présentes auquel sera annexée copie de l'acte de mariage de M. d'Abzac avec Mlle Delahaye.

II. D'un autre acte reçu par M. Edmond Leroy soussigné et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit juin mil neuf cent un, enregistré.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Réalisation de condition suspensive.
Ces faits exposés M. Delahaye comparant déclare :

Que le mariage de M. Henry-Marie-Vandière de Vitrac d'Abzac et de Mlle Renée-Marie-Adrienne Guendard-Delahaye a été célébré à la mairie du neuvième arrondissement de Paris, le premier juin mil neuf cent un, ainsi que le constate leur acte de mariage dressé à la mairie dudit arrondissement, le même jour, dont une copie délivrée par le maire dudit arrondissement le quatorze juin présent mois mil neuf cent un est demeurée ci-annexée après mention mise dessus par les notaires soussignés.

Que par suite de ce mariage la Société susénoncée dont les statuts ont été établis sous la condition suspensive susrapportée se trouve aujourd'hui définitivement constituée et les statuts arrêtés dans leur ensemble comme dans leur détail par suite de la réalisation de ladite condition suspensive ci-dessus.

Pour extrait :

Ed. Leroy.
Deux expéditions de chacun desdits actes ont été déposées, les vingt-sept juin mil neuf cent un, l'une au

greffe du Tribunal de commerce de la Seine et à l'autre au greffe de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Pour mention :

Ed. Leroy.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. LES CRÉANCIERS QUI N'AURAIENT PAS REÇU D'AVIS SONT PRIÉS DE DONNER LEURS NOMS ET ADRESSES, AVEC TITRES À L'APPUI, AU GREFFE NUMÉRO 8.

LES SONT, EN OUTRE, AVISÉS QU'ILS PEUVENT REMETTRE LEURS TITRES ACCOMPAGNÉS D'UN BORDEREAU INDIQUANT LA CAUSE ET LE MONTANT DE LEUR CRÉANCE, SOIT AU GREFFE, SOIT ENTRE LES MAINS DES LIQUIDATEURS.

LES CRÉANCIERS ET LES DÉBITEURS PEUVENT PRENDRE AU GREFFE, BUREAU NUMÉRO 14, COMMUNICATION DE LA COMPÉTIBILITÉ DES FAILLITES ET DES LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Liquidations judiciaires
(Loi du 4 mars 1889)

Du 27 juin 1901
Du sieur MICHAUX (François-Félix), fabricant de produits chimiques, demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), 39, route de Fontenay.

M. Dutreith, juge-commissaire, et le sieur Hérisson, 5, rue des Beaux-Arts, liquidateur (N. 482 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS
Sont invités à se rendre aux jours et aux heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur LAROCHE (Auguste-Edouard), négociant en horlogerie et bijouterie, demeurant à Bondy (Seine), section de Villemombin, avenue des Limites, 11 bis, le 11 juillet à 10 heures (N. 457 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES
Concordat CHASSIN
Jugement du 21 juin 1901, lequel homologue le concordat passé le 4 juin 1901, entre le sieur CHASSIN (Auguste-Armand), négociant en chaussures, demeurant à Paris, rue Richer, 54, et ses créanciers.

Conditions sommaires :
Abandon de l'actif réalisé plus 20 0/0 en 4 ans par quart, sans intérêts, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation.

Le sieur Mauzer est maintenu liquidateur pour la répartition de l'actif abandonné (N. 447 du gr.).

Concordat HALPHEN
Jugement du 21 juin 1901, lequel homologue le concordat passé le 24 mai 1901 entre le sieur HALPHEN (Alphonse-Ferdinand), négociant en toiles à Paris, 10, rue des Jeûneurs et demeurant même ville, 55, avenue Eugène et ses créanciers.

Conditions sommaires :
Paie ment de 40 0/0 en 8 ans par huitième à partir de l'homologation (N. 423 du gr.).

FAILLITES

Jugements du 27 juin
Du sieur THOMAS (Gustave), chimiste, demeurant à Paris, 5, rue de Tracy.
(Ouverture à ce jour).

M. Pages, juge-commissaire, et le sieur Bonneau, 6, rue de Savoie, syndic (N. 6927 du gr.).

Des 1^{re} dame veuve MATHIEU (Louise LATHONCHÉ), veuve de MATHIEU (Auguste) ; 2^e VERGNON (Marie-Catherine), demeurant toutes deux à Paris, actuellement, 34, rue d'Armaillé, ayant exploité en commun un commerce d'épicerie et de conserves alimen-

taires à Paris, 29, rue de Miromesnil.
(Ouverture 25 juin 1901).

M. Petit, juge-commissaire, et le sieur Crags, 18, rue Ségurier, syndic (N. 6928 du gr.).

STNDICATS
MM. les créanciers des faillites dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées, aux jours et heures ci-après, pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur : 1^o la composition de l'état des créanciers présumés ; 2^o le maintien ou le remplacement du syndic provisoire ; 3^o et la nomination d'un ou deux contrôleurs.

Du sieur MEYNIER (Henri-Théodore), constructeur-électricien, demeurant à Paris, rue du Bac, 15, ayant usiné à Chambly (S.-et-O.), le 5 juillet à 2 heures (N. 6900 du gr.).

Du sieur STÉPHANY (Pierre), constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 106, le 4 juillet à 11 heures (N. 6909 du gr.).

Dela Compagnie du COMMERCE EXTERIEUR, Société anonyme ayant pour objet le commerce de la commission en marchandises, dont le siège est à Paris, cité Rougemont, 8, le 5 juillet à 1 heure (N. 6912 du gr.).

Du sieur GIANNINI, encadreur, demeurant à Paris, rue Vignon, 20, ci-devant et actuellement rue du Faubourg-Saint-Honoré, 181, le 5 juillet à 1 heure (N. 15059 du gr.).

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements de faillite n'ayant pas connus, sont priés de remettre au greffe, bureau n° 7, leur adresse, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES
Sont invités à produire, dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance accompagnés du bordereau indiquant des sommes à réclamer MM. les créanciers :

Du sieur WACHTER (Marin-Jacques), ancien maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 86.

M. Rochette, 1, rue Ségurier, syndic (N. 6798 du gr.).

Pour en conformité de l'article 493 du Code de commerce être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS
Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur BON (Pierre), constructeur-mécanicien, ayant ateliers à Puteaux, rue de Paris, 12, et bureaux à Paris, 25, rue du Faubourg-Poissonnière, demeurant à Paris, 12, rue Rougemont, le 5 juillet à 10 heures (N. 6761 du gr.).

Du sieur VINNAC (Charles), ancien fabricant d'allume-feux à la Plaine-Saint-Denis (Seine), avenue de Paris, 4, y demeurant, le 5 juillet à 10 heures (N. 6370 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

DERNIER AVIS
VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS
Clôture du procès-verbal

MM. les créanciers des liquidations dont les noms suivent sont invités à se rendre, une dernière fois, au Tribunal de commerce, aux jours et heures indiqués ci-après, pour qu'il soit procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, sous la présidence de M. le juge-commissaire.

Du sieur RENARD (Joseph), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartré, 38, le 5 juillet à 1 heure (N. 6961 du gr.).

De la Société de PHOTO-CE-RAMIQUE D'ART dont le siège est à Paris, rue Godot-de-Mauroi, le 5 juillet à 1 heure (N. 6046 du gr.).

De la Société du MAREORAMA HUGO D'ALESI, au capital de 1,250,000 francs, ayant son siège à

Paris, 30, boulevard Haussmann, ci-devant et actuellement au Champ-de-Mars, avenue de Suffren, le 5 juillet à 2 heures (N. 6124 du gr.).

Du sieur FONTAINE (Jean-Baptiste), négociant en vins et spiritueux en gros, demeurant à St-Maur-des-Fossés (Seine), 19, rue de la Varenne, le 5 juillet à 10 heures (N. 6630 du gr.).

Du sieur MILLET (Eugène-Joseph), entrepreneur de transports, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 82 bis, le 4 juillet à 2 heures (N. 6615 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

CONCORDATS
MM. les créanciers des liquidations dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de commerce aux jours et heures indiqués ci-après, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre le rapport des liquidateurs sur l'état de la liquidation judiciaire et délibérer sur la formation des concordats.

De la Société en nom collectif GILBERT et Cie, ayant pour objet le commerce de vins en gros, avec siège à Charenton, 17, rue de l'Yonne, composée de : 1^o GILBERT (Joseph-Louis), dit RA-PHAEL ; 2^o PESCHARD (Emile-Charles), demeurant tous deux à Vincennes, rue de Fontenay, 44, le 5 juillet à 10 heures (N. 5785 du gr.).

Du sieur RUBÉ ancien marchand de vins limonadier à Paris, boulevard Sébastopol, 42, demeurant actuellement même ville, avenue d'Orléans, 52, le 5 juillet à 2 heures (N. 6355 du gr.).

De la dame VASSORD (Louise SCHNEILL), épouse de VASSORD (Jacques), exploitant un fonds de commerce de marchand de vins et hôtel, demeurant à Paris, rue Réberval, 84, le 5 juillet à 1 heure (N. 6410 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et les faillites peuvent prendre, au greffe n° 8 communication des rapports et comptes des syndics.

CONCORDATS (Art. 534)
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite :

De la Société en nom collectif MEYER et GUERET, ayant pour objet la fabrication et la vente de moules pour le bâtiment, avec siège social à Paris, 43 bis, rue Violet, composée de : 1^o MEYER (Edmond-Joseph) ; 2^o et de GUERET (Félix), demeurant tous deux au siège social.

Sont invités à se rendre le 5 juillet à 1 heure au Tribunal de commerce pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, délibérer conformément à l'article 531, du Code de commerce sur la formation d'un concordat particulier avec le sieur GUERET l'un des faillites (N. 6375 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES
Concordat GASTON
Jugement du 22 juin 1901, lequel homologue le concordat passé le 29 mai 1901, entre le sieur GASTON (Jean), marchand de vins-épicerie, demeurant à Saint-Maurice, 73, Grand-Rue-de-Saint-Maurice, et ses créanciers.

Conditions sommaires :
Paie ment de 30 0/0 en 5 ans par cinquième d'année en année pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation (N. 6435 du gr.).

Concordat PETITJEAN
Jugement du 21 juin 1901, lequel homologue le concordat passé le 10 mai 1901, entre le sieur PETITJEAN (Edouard-Albert), fabricant de tables, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 115, passage de la Bonne-Graine et ses créanciers.

Conditions sommaires :
Paie ment de 35 0/0 en 5 ans par cinquième à partir de l'homologation (N. 6288 du gr.).

Concordat SIBENALER
Jugement du 21 juin 1901, lequel homologue le concordat passé le 3 juin 1901, entre le sieur SIBENALER (Henri), ébéniste, demeurant à Paris, 48 et 52, passage du Bureau, et ses créanciers.

Conditions sommaires :
Paie ment de 40 0/0 en 5 ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un

an après l'homologation (N. 6271 du gr.).

Concordat veuve RICHARD
Jugement du 22 juin 1901, lequel homologue le concordat passé le 8 juin 1901, entre la veuve RICHARD (née Nèze) (Gautier), entrepreneur de constructions, demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), 17, rue du Pré, et ses créanciers.

Conditions sommaires :
Paie ment de 30 0/0 sans intérêt en 6 ans par sixième à partir de l'homologation (N. 6051 du gr.).

Concordat SUCET
Jugement du 19 juin 1901, lequel homologue le concordat passé le 19 mars 1901, entre le sieur SUCET (Georges-Eugène) (Seine), rue de Fontenay, 29, y demeurant, et ses créanciers.

Conditions sommaires :
Paie ment de 25 0/0 un mois après l'homologation qui sera réglée par le sieur SUCET (Caution du sieur Hécqen est maintenue) syndiqué pour la répartition des 25 0/0 (N. 6034 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 7 juillet 1901.

Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal attendu qu'il y a fonds suffisants.

Rapporte le jugement du 27 mars 1884 qui avait clôturé par liquidation de fait les opérations de la faillite du sieur GIANNINI, encadreur, demeurant à Paris, 20, rue Vignon, ci-devant et actuellement 181, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dit que le syndic dressera et déposera au greffe de la Seine un bilan des créances qui ont pu survenir depuis le jugement en question.

M. Châle, 7, boulevard Saint-Michel, syndic (N. 15030 du gr.).

DEMANDE EN RÉHABILITATION
Par requête adressée à la Cour d'appel de Paris.

Le sieur LEJEUNE (Alexis) demeurant à Calais, rue des Marchaux, ci-devant et actuellement à Paris, rue de l'Abbe-Groult, 1, a déclaré en état de faillite le 1894 à Calais lors qu'il exerçait la profession de boulangier.

A formé sa demande en réhabilitation.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du 29 juin 1901
Première Chambre
DIX HEURES : Houlier, conc. ONZE HEURES : Dame Montagne, conc. — Dechaume, clôt. — Goujon, red. de compte 537. — Drieux, id. 537. — Grand, id. 537. — Vve Simon, id. 537.

DEUX HEURES : Kapp et Cie, conc. — Fretin, clôt. — Robert, red. de compte 387. — Victor Silvestre et Cie (Théâtre des Fêtes-Dramatiques), conc. — Coloin et Demarest, id.

Deuxième Chambre
DEUX HEURES : Massenet, ad.

VENTES MOBILIÈRES
VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Le 29 juin

En l'Hôtel des Ventes
6, Rue Rosini

3850. — Fauteuils, chaises, paravents, etc.

3851. — Coffre-fort, bureau, cartonnier, etc.

3852. — Statues, pendules, candélabres, etc.

Rue des Ardennes, 25
3853. — Une table bureau, une bibliothèque, etc.

Rue Saint-Denis, 812
3854. — Bureaux, comptoirs, calibrifère, etc.

Boulevard du Temple, 4
3855. — Bureau, 1,500 kilos de plomb, etc.

Levallois-Perret
Rue de Valenciennes, 52
3856. — Table, chaises, buffet, commode.

Aubervilliers, rue Hefet, 21